DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er août 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/575/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la lettre, en date du 5 juin 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation de l'autorisation qui leur a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966 (1), de différer le relèvement des droits inscrits dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant qu'à partir du 1er juillet 1967, la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer pour lesdits produits, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier de la république fédérale d'Allemagne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les produits visés par la présente décision, lesquels constituent des matières premières importées en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la république fédérale d'Allemagne doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'application intégrale, au 1er juillet 1968, des droits du tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, conformément à la décision du Conseil du 26 juillet 1966 (2) ; qu'il convient, en conséquence, de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 à la date du 30 juin 1968 ;

considérant que les positions tarifaires visées par la présente décision ajoutées à celles pour lesquelles la république fédérale d'Allemagne a déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour cet État membre plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne, par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966, de différer jusqu'au 30 juin 1967, pour les produits mentionnés dans l'annexe à la décision précitée et importés sur son territoire en provenance des pays tiers en vue d'y être mis à la consommation, le relèvement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun dans la mesure où ce relèvement dépasse le niveau atteint au 31 dé-

(1) JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2845/66.

(2) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

cembre 1965, en application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 a) et b), du traité et de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1967

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er août 1967

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/576/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres, respectivement en date du 9 juin 1967, du 27 juin 1967 et du 7 juillet 1967, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé la prorogation de l'autorisation qui leur a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966 (1), de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04),

considérant qu'à partir du 1er juillet 1967, les États du Benelux devraient appliquer pour les articles précités, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier des États du Benelux relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières, notamment sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04), lesquels constituent des demi-produits importés en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrices des États du Benelux ; qu'en effet, ces industries sont vivement concurrencées par celles utilisant des matières synthétiques pour la fabrication de bouchons-couronnes, de sorte que le relèvement des droits susvisé risque de conduire à l'aggravation de la situation concurrentielle déjà difficile pour ces industries utilisatrices de produits en liège aggloméré ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26

(1) JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2847/66.